



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### CSG et CRDS

Question écrite n° 17228

#### Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets de seuil néfastes dont sont victimes les bénéficiaires de pensions d'invalidité quant à la CSG et au CRDS. Exonérés de ces taxes une année parce que leurs revenus sont juste inférieurs au plafond retenu, ils y sont assujettis l'année suivante parce que, du fait de l'exonération, leurs revenus ont légèrement augmenté. L'exonération, si elle a été avantageuse une année, réduit leur pouvoir d'achat déjà faible l'année suivante. La disparition de cette exonération a également pour effet de les assujettir au paiement de la taxe d'habitation, taxe dont ils sont en principe exonérés ! En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire pour pallier ce type de désagrément en supprimant au mieux les effets du seuil qui pénalisent avant tout des ménages au revenu modeste, dont les revenus sont donc plus faibles et se trouvent placés dans l'obligation de s'acquitter d'un impôt supplémentaire.

#### Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lucien Degauchy](#)

**Circonscription :** Oise (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17228

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 1998, page 3961

**Réponse publiée le :** 21 septembre 1998, page 5209